PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

69 B 456

PROJET

Les soussignés,

- M. Patrick MIALHE agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la SARL BENJAMIN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs dont le siège social est sis à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), ZAC Saint-André Centre Commercial Grand Littoral, immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE sous le numéro B 401 430 297,

 Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 24 SEPTEMBRE 1996 de la SARL BENJAMIN.

 Ladite société dénommée aux présentes : SARL BENJAMIN ou la société absorbée, ou encore l'apporteuse.

 d'une part,

- M. Pascal CACARD, agissant au nom, pour le compte et en qualité de ~~Président~~ Directeur Général de la SA PIERY, Société Anonyme au capital de 2 672 000 Francs dont le siège social est sis à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 50 La Canebière, immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE sous le numéro B 069 804 565,

 Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la SA PIERY du 27 SEPTEMBRE 1996.

 Ladite société dénommée aux présentes : SA PIERY ou la société absorbante ou encore le bénéficiaire.

 d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT, préalablement à la fusion-absorption de la SARL BENJAMIN par la SA PIERY faisant l'objet du présent acte :

EXPOSE PREALABLE

I - Exposé liminaire :

- Le capital de la SARL BENJAMIN est représenté par 500 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.

- Le capital de la SA PIERY est représenté par 1 670 actions de 1 600 francs chacune de valeur nominale.

 Cette société n'a créé ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement.

 Les sociétés SARL BENJAMIN et SA PIERY ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la SARL BENJAMIN à la SA PIERY et la prise en charge du passif de la SARL BENJAMIN par la SA PIERY.

 La SA PIERY ne procédera pas à une augmentation de capital. La société absorbante, dans le cadre de la fusion renonciation, renonce effectivement à rémunérer sa propre participation.

II - Exposé général :

1 - Motifs et buts de la fusion :

a) La SARL BENJAMIN a été créée en 1994 (statuts d'origine du 22 MARS 1994) pour une durée de 50 années et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) en date du 7 Mars 1995, les formalités légales ayant régulièrement été effectuées. Il lui a été donné pour objet : "achat, vente, réparation, importation, exportation d'articles d'horlogerie, orfèvrerie, joaillerie, maroquinerie, de cadeaux, parfumerie, articles de mode, optique, articles de fumeurs, ainsi que la représentation en France et à l'Etranger de toute société ayant le même objet".

b) La SA PIERY a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) en date du 13 DECEMBRE 1969, pour une durée de 50 années, les formalités légales ayant régulièrement été effectuées. Il lui a été donné pour objet : "fabrication, vente en gros et détail, à la comission, à l'importation, à l'exportation de tous articles d'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, porcelaines, cristaux, objets d'art et articles pour cadeaux".

Leur capital social, leur siège social et leur numéro d'immatriculation au R.C.S. actuels, sont indiqués au début des présentes.

Il est apparu opportun, dans un contexte de restructuration interne et donc de rationnalisation, ainsi que d'allègement des coûts, de mettre en place une structure plus homogène devant permettre une meilleure efficacité économique du groupe. La fusion-absorption de ces sociétés paraît donc souhaitable, et aura pour conséquence de réaliser une restructuration.

3C
39

2 - Bases de la fusion :

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération est le 31 DECEMBRE 1995, date de clôture de leur exercice respectif.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de :

- la SA PIERY, le 25 Juin 1996 ;

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la SA PIERY ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la SARL BENJAMIN depuis le 1er Janvier 1996 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, sont reprises à son compte par la SA PIERY : les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption de la SARL BENJAMIN par la SA PIERY.

3 - Méthodes d'évaluation : Valorisation des apports à la valeur comptable

Cette méthode consiste à retenir les valeurs comptables bilantielles sans faire apparaître de plus-values ni de moins-values.

Elle évite ainsi tout risque de surévaluation et rejoint, par là-même, le principe de prudence. De surcroît, elle permet une certaine homogénéité des bilans en coûts historiques, notamment lorsque tant la société absorbante que la société absorbée sont des entités préexistantes.

Enfin, une continuité certaine des comptes et des méthodes est traduite dans ce cas de restructuration interne qui n'entraîne pas de modification du pouvoir de contrôle.

4 - Date de cloture

Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 31 DECEMBRE.

SC
BJ

FUSION-ABSORPTION

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SARL BENJAMIN A LA

SA PIERY

La SARL BENJAMIN apporte à la SA PIERY, sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers, composant son actif à la date du 31/12/95, à charge pour la SA PERY d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse SARL BENJAMIN, tel que le tout existe au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

Cette dernière société apporte, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

SARL BENJAMIN

A - Désignation et évaluation de l'actif apporté

1 - Immobilisations

- Les éléments du fonds de commerce que la SARL BENJAMIN possède, comportant le nom commercial, ainsi que les autres immobilisations incorporelles et notamment le poste "IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS", le droit de se dire successeur de la société absorbée, les documents commerciaux, et les livres et pièces de comptabilité,

 lesdits éléments incorporels sont évalués ensemble à 113 973

- le poste "DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS" 82 125

TOTAL ACTIF IMMOBILISE 196 098 F

3C
P7

2 - Valeurs réalisables et disponibles :

- Etat Taxes sur le chiffre d'affaires	22 194
- Disponibilités	16
MONTANT DE L'ACTIF CIRCULANT	22 210 F

3 - Comptes de régularisation	8 766
MONTANT DE L'ACTIF BRUT	227 074 F

L'actif transmis comporte, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la SARL BENJAMIN possède au jour de la réalisation définitive de la fusion.

B - Prise en charge du passif

Comme conséquence de l'absorption de la SARL BENJAMIN par la SA PIERY, celle-ci est tenue de prendre en charge la totalité du passif de la SARL BENJAMIN existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société absorbée.

SC

PJ

Les parties constatent que le passif, d'après le bilan de la SARL BENJAMIN, arrêté au 31 Décembre 1995, ayant servi de base pour la fusion se présente comme suit :

- Associés	177 074
MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE	177 074 F

C - Montant de l'actif net

Le montant de l'actif brut apporté est de	227 074 F
Le passif pris en charge est de	177 074 F
L'ACTIF NET est en conséquence de	50 000 F

3C

3

D - Rémunération de l'apport-fusion - Augmentation de capital de capital de la SA PIERY

a) Il n'y aura pas d'augmentation de capital. La société absorbante, dans le cadre de la fusion renonciation, renonce effectivement à rémunérer sa propre participation.

b) La valeur nette de l'apport-fusion (50 000 F) étant inférieure à la valeur des parts sociales (144 000 F) dans les comptes de l'absorbante, la différence soit 94 000 F constituera un mali de fusion.

Enfin, le passif de la SARL BENJAMIN, étant entièrement pris en charge par la SA PIERY, sa dissolution, du fait de la fusion, n'est suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société bénéficiaire SA PIERY sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire appelée à approuver l'absorption de la SARL BENJAMIN.

Ainsi qu'il a été prévu plus haut, la société absorbante accepte de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et tout le passif de la société absorbée tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité et ses annexes, et ce, aux conditions fixées audit traité.

Elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse depuis le 01/01/96, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, comme il sera indiqué ci-après.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante par M. Patrick MIALHE, gérant de la société absorbée.

3C

89

CHARGES ET CONDITIONS - PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

I - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport-fusion ci-dessus énoncé est fait sous les charges et les conditions suivantes :

1 - La société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par la société apporteuse dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2 - Elle supportera et acquittera, à compter de la même date, tous les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes les charges, quelconques afférents aux biens et droits apportés et à leur exploitation.

3 - Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

4 - Elle bénéficiera et exécutera au lieu et place de la société absorbée tous baux et locations à elles consentis.

5 - Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachées aux créances incluses dans l'apport.

6 - Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard. Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

7 - Enfin, elle remplira dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans l'apport-fusion.

3C

II - DECLARATIONS GENERALES

M. Patrick MIALHE, ès qualités, au nom de la société SARL BENJAMIN déclare :

- que cette société entend faire apport-fusion à la SA PIERY de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve, et qu'en conséquence il prend ès-qualités, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;

- que le fonds de commerce sus-désigné est grevé d'inscription de privilèges et nantissements dont le relevé demeurera annexé aux présentes.

- que ce fonds appartient à la société apporteuse pour l'avoir créé.

- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur et de l'action résolutoire qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif.

- que le chiffre d'affaires (hors taxes) et le résultat réalisé par elle, depuis sa constitution, se sont élevés aux montants suivants :

Exercices	**Chiffres d'affaires HT**	**Résultats**
1994/1995	NEANT	NEANT

- enfin que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux-dites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

III - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

1 - Pour la perception des opérations d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés relève des dispositions de l'article 816 du code général des impôts. Ils requerront l'enregistrement au droit fixe de 1220 F.

2 - M. Patrick MIALHE et M. Pascal CACARD, ès qualités, déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, M. Pascal CACARD déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire :

- à reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

- à calculer les plus-values sur les cessions de biens amortissables par rapport à leur valeur d'apport (à signaler que la qualification fiscale de plus ou moins-value à court terme ou à long terme sera déterminée par rapport à la date d'acquisition du bien par la société absorbée, et non par rapport à la date d'opération de fusion) ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et ce dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3,d, de l'article 210-A précité.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 31 Décembre 1995 et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, reprise prévue ci-dessus, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

PC

DJ

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité conséquence de la procédure imposée par la loi sur les sociétés commerciales. La société absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société absorbée, depuis le 1er Janvier 1996.

3 - La société absorbée va transférer purement et simplement à la société absorbante le crédit de TVA éventuel à la date de la fusion. En outre, la société absorbée n'aura pas à soumettre à la TVA la valeur des apports de marchandises ou d'immobilisations. En contrepartie, M. Pascal CACARD déclare également obliger la société bénéficiaire à opérer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de T.V.A., prévues aux articles 210, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code général des impôts, auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Et il déclare obliger la société qu'il représente à adresser au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société bénéficiaire par la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 15 décembre 1971.

La fusion étant réalisée avec effet rétroactif, la société absorbante peut récupérer la TVA de la société absorbée, même si ce droit a été exercé pendant la période intercalaire.

4 - En ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, la société absorbante fait son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la société absorbée, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie. De même, la société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous les investissements excédentaires que la société absorbée aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction.

Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la société absorbée.

IV - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par l' assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire.

PJ SC

En effet, la présente fusion-absorption d'une filiale détenue à 100 % relève du nouvel article L.378 - 1 (Loi du 05.01.88).

Ainsi, il n'y aura ni rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, l'absorbante détenant toutes les parts sociales.

Elle produit son plein effet dès l'assemblée générale extraordinaire de la société mère absorbante de sa filiale à 100% la SARL BENJAMIN.

V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, la SARL BENJAMIN n'aura plus d'objet et se trouvera dissoute de plein droit.

Le passif de cette dite société étant pris en charge par la SA PIERY, il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au gérant de la SARL BENJAMIN, vu que toutes les opérations effectuées depuis le 1er Janvier 1996, l'auront été pour le compte de la SA PIERY.

M. Patrick MIALHE devra :

- constater sous la forme qu'il jugera convenable la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société absorbée qui en sera la conséquence ;

- remettre à la société absorbante les biens inclus dans l'apport-fusion, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société absorbée à la société absorbante.

VI - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

30

97

PROJET

VII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

VIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société bénéficiaire SA PIERY ainsi que M. Pascal CACARD, ès qualités l'y oblige.

Fait en huit originaux, dont deux pour le dépôt préalable au Greffe du Tribunal de Commerce.

A MARSEILLE,

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Et le vingt cinq Octobre

Ledit acte ayant été signé par

M. Patrick MIALHE
Pour la SARL BENJAMIN

lu et approuvé

M. Pascal CACARD
Pour la SA PIERY

lu et approuvé